

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

Séance du : mercredi 14 octobre 2020

BILAN DE

**CONCERTATION ET
ARRÊT DU RÈGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
(RLPI)**

Convocation du : 7 octobre 2020

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

N° CC_2020_0146

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Bertilla LE GOC, François LIERMIER, Christian DUPESSEY, Ines AYEB, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Natalia DEJEAN, Gulsun ERSOY, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Amine MEHDI, Mylène SAILLET RAPHOZ, Yves CHEMINAL, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Stéphane PASSAQUAY, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Alain LETESSIER, Marie-Jeanne MILLERET

Représentés :

Christian AEBISCHER par Ines AYEB, Djamel DJADEL par Natalia DEJEAN, Maxime GACONNET par Pascale MAYCA, Chadia LIMAM par Dominique LACHENAL, Pascal SAUGE par Maryline BOUCHÉ, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Yannick CHARVET par Danielle COTTET

Excusés :

Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Nabil LOUAAR, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Anny MARTIN, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Isabelle VINCENT, Maurice LAPERROUSAZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-3 et L 153-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la conférence intercommunale des Maires du 05 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo portant sur le transfert de la compétence de l'élaboration d'un RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) en date du 04 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » ;

Vu la délibération n°C-2019-0019 du 13 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation ;

Vu les délibérations des 12 communes membres portant sur les débats sur les conseils municipaux ;

Vu la délibération portant sur les débats sur les orientations du RLPi en conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » du 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » en date du 26 février 2020 portant sur le bilan de concertation et l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu le bilan de la concertation présenté par monsieur le Président d'Annemasse Agglo et annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de RLPi annexé à la présente délibération.

I. Rappel des éléments justifiant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal :

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à la publicité extérieure (principalement sur les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes) tout en permettant à un règlement local de publicité (RLP) d'adapter certaines de ces dispositions au contexte et aux enjeux locaux.

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure.

Une grande partie du territoire de l'agglomération n'est pas couverte par une réglementation locale (soit 8 communes sur 12). La Réglementation Nationale sur la Publicité (RNP) issue du code de l'environnement s'applique et les communes ne peuvent donc pas contrôler l'installation de la publicité et des enseignes sur leurs territoires. Cette compétence est soumise à l'autorité préfectorale en l'absence de RLP.

Par ailleurs, la réforme impose que tous les règlements locaux sur la publicité (RLP) antérieurs à cette loi, dits de « 1ère génération », soient révisés sous peine de caducité à compter du 13/07/2020, ce qui concerne ainsi trois communes de l'agglomération. Ce délai a été reporté de deux années supplémentaires, soit au 13/07/2022 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Dès 2015, les élus de la commission « Aménagement du territoire » et du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo ont mis en évidence l'impact négatif des publicités, des pré-enseignes et enseignes notamment sur le traitement paysager des entrées de ville, dans les zones d'activité et le long des grands axes routiers traversant le territoire. En parallèle, Annemasse Agglo a élaboré en 2016 une Charte sur les vitrines commerciales pour les centralités urbaines et centres bourgs, portant en partie sur l'insertion des enseignes des rez-de-chaussée commerciaux. Cette charte reste un document non opposable juridiquement aux porteurs de projets.

Dans ce contexte, l'opportunité de mettre en place un outil réglementaire commun à travers un Règlement Local de Publicité Intercommunal a été étudiée (RLPi).

Plusieurs préoccupations en lien avec le cadre de vie, l'environnement et la préservation des paysages, méritaient donc une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation de la publicité.

Ainsi, le conseil communautaire a délibéré le 13 février 2019 à l'unanimité pour prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo.

Lors de cette prescription, les objectifs suivants ont été votés :

1. Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCoT en cours de révision ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
 - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
 - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
2. Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
3. Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan

- architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
4. Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du futur Léman Express, prévues pour fin 2019) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
 5. Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
 6. Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
 - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
 - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;
 7. Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1ère génération ») ;
 8. Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
 9. Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes sur la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
 10. Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

II. Elaboration du projet et bilan de concertation :

La délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2019 a également permis de définir les modalités de collaboration entre Annemasse Agglo et les communes membres sur l'élaboration du projet ainsi que les modalités de concertation avec le public et les personnes concernées.

La conférence intercommunale des maires du 05 février 2019 avait été mobilisée, en amont, pour définir avec les maires des communes membres de la communauté d'agglomération les modalités de collaboration entre les communes et Annemasse Agglo, sur l'élaboration du RLPi.

Il avait été décidé, que pour l'élaboration du RLPi, les modalités de collaboration seraient effectuées en mobilisant d'une part, les instances délibératives d'Annemasse Agglo et des communes (conseil communautaire, conseil municipal) afin notamment de débattre sur les orientations du projet et d'autre part, des groupes de travail spécifiques au projet de RLPi, permettant d'élaborer et de piloter le projet (comité technique avec notamment les agents-techniciens des communes et le comité de pilotage avec les élus des communes).

Il avait, par ailleurs, été décidé que serait mobilisée la commission intercommunale de l'Aménagement - Habitat présidée par un vice-président d'Annemasse Agglo, éventuellement convoquée en commission conjointe Environnement-Mobilité et Aménagement-Habitat, et réunissant les délégués de chaque commune pour débattre et faire des observations sur le projet.

Tout au long de l'élaboration projet, une collaboration avec les communes a ainsi bien eu lieu et a été renforcée :

- Un comité de pilotage pour présenter et valider le diagnostic le 17 septembre 2019.
- Six entretiens réalisés avec les 12 communes les 18 et 19 septembre 2019.
- Un comité technique pour réfléchir à un pré-projet règlementaire et un zonage le 15 octobre 2019.
- Un comité de pilotage pour valider un pré-projet règlementaire et un zonage le 17 octobre 2019.
- Présentation du diagnostic et des enjeux du projet de RLPi en commission Aménagement-Habitat du 01 octobre 2019 ainsi que des orientations du projet en commission intercommunale conjointe Environnement - Mobilité et Aménagement – Habitat, le 26 Novembre 2019.
- 12 débats sur les orientations dans chaque conseil municipal :
 - A Ambilly le 14 novembre 2019
 - A Annemasse le 21 novembre 2019
 - A Bonne le 16 décembre 2019

- A Cranves-Sales le 25 novembre 2019
 - A Etrembières le 9 décembre 2019
 - A Gaillard le 2 décembre 2019
 - A Juvigny le 12 novembre 2019
 - A Lucinges le 2 décembre 2019
 - A Machilly le 16 décembre 2019
 - A Saint-Cergues le 28 novembre 2019
 - A Vétraz-Monthoux le 26 novembre 2019
 - A Ville-la-Grand le 3 décembre 2019
- Un débat sur les orientations en conseil communautaire en date du 11 décembre 2019.
 - Un comité technique pour étudier les remarques de la concertation et adapter le projet à arrêter en date du 22 janvier 2020.
 - Un comité de pilotage validant le bilan de la concertation et le projet à arrêter en date du 23 janvier 2020.

Par ailleurs, les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi qui ont été débattues dans les 12 conseils municipaux des communes membres :

En matière de publicités et préenseignes :

- Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 8 communes couvertes par le règlement national
- Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées
- Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

En matière d'enseignes :

- Orientation 5 : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- Orientation 6 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur
- Orientation 7 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface
- Orientation 8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture
- Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

La délibération du conseil communautaire, du 13 février 2019, a aussi défini les modalités de concertation suivantes, pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi :

1. Mise à disposition du public, au minimum, au siège d'Annemasse Agglo, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée d'élaboration du RLPI, d'un dossier d'information montrant l'avancement du projet et d'un registre de concertation donnant possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
2. Possibilité de formuler des observations, remarques ou suggestions par courrier adressé au Président de la communauté d'agglomération au 11, avenue Émile Zola 74105 Annemasse Cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi@annemasse-agglo.fr
3. Création d'une page dédiée sur le site Internet d'Annemasse Agglo (www.annemasse-agglo.fr) permettant, pendant toute la durée de l'élaboration, d'avoir une information régulière sur la progression du projet, le déroulement de la procédure et le contenu du dossier.
4. Diffusion d'informations sur le projet de RLPI par la publication d'articles dans la presse locale ainsi que dans les bulletins municipaux (s'ils existent) et le cas échéant dans le bulletin d'information intercommunal s'il existe.
5. La tenue d'au moins une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'au moins une réunion publique et, au moins une réunion avec les personnes concernées (les commerçants éventuellement représentés dans les associations locales ou union des commerçants présents sur le territoire, les professionnels de l'enseigne et de l'affichage publicitaire, les associations de défense de l'environnement ou du cadre de vie).

Ces modalités ont été intégralement réalisées. La concertation a permis ont fait évoluer le projet initial.

Une page internet dédiée au projet de RLPi a été réalisée sur le site internet d'Annemasse Agglo via l'adresse suivante : <https://www.annemasse-agglo.fr/actions-et-projets/amenager-la-ville/rloi> qui a été progressivement alimentée par des éléments du projet pendant toute la durée de son élaboration.

Une boîte mail : rloi@annemasse-agglo.fr a, également, été créée pour recevoir les remarques et observations sur le projet.

Des articles ont été publiés dans la presse locale et dans les bulletins municipaux d'information pendant toute la durée d'élaboration du projet (le bulletin intercommunal n'existant pas, il n'a pas été mobilisé).

Les registres de concertation, accompagnés des éléments du projet, qui ont été mis à disposition au siège d'Annemasse Agglo mais aussi dans les Mairies des 12 communes membres, ont donné lieu à une seule remarque.

15 mails et/ou courriers ont, ainsi, été reçus durant la concertation.

Par ailleurs, 5 réunions de concertation permettant d'associer les personnes publiques associées, les associations de défense de l'environnement agréées et les personnes concernées par le projet, ont bien eu lieu au siège d'Annemasse Agglo :

- Une réunion avec les personnes publiques associées le mercredi 4 décembre 2019 de 9h30 à 11h30 ;
- Une réunion avec les afficheurs et les enseignants le mercredi 4 décembre 2019 de 14h00 à 15h00 ;
- Une réunion publique le mercredi 4 décembre 2019 à partir de 19h00 ;
- Une réunion avec les associations le jeudi 5 décembre 2019 de 10h30 à 12h30 ;
- Une réunion avec les commerçants et artisans le jeudi 5 décembre 2019 de 15h30 à 17h30.

La concertation a fait l'objet d'un bilan annexé à la présente délibération, dans lequel sont notamment consignées l'ensemble des remarques issues de la concertation.

III. Composition du dossier et arrêt du RLPi :

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité qui permet d'encadrer l'implantation de la publicité extérieure (publicité et préenseignes) et des enseignes sur le territoire intercommunal, pour des motifs de protection du cadre de vie et des paysages. Sa mise en place répond aux objectifs qui ont été fixés par la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 et à la volonté d'adapter, aux spécificités du territoire, et de manière plus restrictive, la réglementation nationale de publicité.

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué :

- D'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- D'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes permettant d'adapter, de manière plus restrictive le règlement national de publicité (RNP) ;
- Des annexes avec un plan de zonage couvrant les zones agglomérées du territoire et permettant d'identifier les Zones de Publicités (ZP) dans lesquelles s'appliquent le règlement, ainsi qu'un lexique relatif au règlement et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

CONSIDERANT qu'Annemasse Agglo est compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été élaboré ;

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir les orientations (rappelées ci-dessus) pour le futur RLPi ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 13 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT que la concertation a eu lieu durant toute la durée de l'élaboration du RLPi depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet (soit du 13 février 2019 au 14 octobre 2020) ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux

dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation annexe) ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet du 26 février 2020, ne prenait pas en compte toutes les remarques émises durant la concertation suite à une erreur de communication d'une remarque inscrite sur un registre en commune ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle qui en découle ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :47

Abstention : 1

Yves CHEMINAL

DECIDE :

DE TIRER le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ;

D'ARRÊTER le projet de règlement local de publicité intercommunal d'Annemasse Agglo conformément au dossier joint ;

D'AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;

D'AUTORISER le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à assurer la notification de la présente délibération au Préfet. Conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres d'Annemasse Agglo et à assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme notamment :

- L'affichage pendant un mois au siège d'Annemasse Agglo et dans les mairies des 12 communes membres,
- Mention de l'affichage précité inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (Le Dauphiné Libéré),
- La publication de la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération annule et remplace celle du 26 février 2020 n° CC-2020-0045.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.